



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du tourisme

Question écrite n° 43273

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les recommandations qu'il conviendrait d'imposer à certains organismes de voyages. En août 1996, quatorze touristes français ont été attaqués par une bande armée alors qu'ils visitaient un site archéologique au Guatemala. Ils ont été ligotés, fouillés et dépouillés de certains de leurs biens. Au-delà du dommage matériel et du traumatisme que ces ressortissants français ont subi, il paraît indispensable d'obliger les tours operators à informer leurs clients d'éventuels risques qu'ils courent en voyageant dans telle ou telle région du monde. Sur ces mesures qu'il est nécessaire de prendre et éventuellement d'imposer, il serait heureux de connaître ses intentions.

Texte de la réponse

L'agent de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci : la sécurité des voyageurs fait partie des obligations qui lui incombent ; cependant il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable à un cas de force majeure (art. 23 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992). Dans le cas évoqué d'attaques de touristes par une bande armée alors qu'ils visitaient un site archéologique au Guatemala, les tribunaux examineront si cet événement était ou non prévisible eu égard à la situation politique du pays concerné et s'il convient de retenir la force majeure. En ce qui concerne l'information des touristes avant le voyage, la loi du 13 juillet 1992 prévoit l'obligation pour l'agent de voyages d'informer son client sur les diverses modalités du déroulement du voyage et, dans la pratique, les agents de voyages qui sont responsables de plein droit de la sécurité de leurs clients évitent d'organiser des voyages dans des zones dangereuses. Pour aider les professionnels du voyage à obtenir une information fiable sur les conditions d'entrée en territoire étranger, et sur les situations de crise qui peuvent y intervenir, le ministre chargé du tourisme a pris l'initiative de la création d'un comité technique d'information sur le voyage (CTIV) en mars 1994 ; ce comité, composé de représentants des ministères concernés (affaires étrangères, travail et affaires sociales et tourisme) et des professionnels du voyage, diffuse des informations sur les pays étrangers à l'intention des professionnels tant sur le plan sanitaire que sur le plan de la sécurité. Le CTIV fournit également des documents concernant la prévention aux organisateurs de voyages en vue de les informer sur les différentes formalités administratives et sanitaires que doivent remplir leurs clients en fonction des destinations choisies. Ainsi, les professionnels peuvent, munis de ces informations, décider d'annuler des voyages organisés dans des zones dangereuses et informer leurs clients des risques qu'ils courent.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43273

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5136

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6757